



Décision individuelle n°2022- 0032 du 12/04/22
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 8 et 9-1,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de l'Office national des Forêts, reçue complète le 27 janvier 2022 pour la réalisation d'un radier béton pour améliorer la desserte en forêt domaniale des Laubies (Lozère),

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 16 mars 2022,

Considérant l'objectif 6.1 de la charte du Parc national des Cévennes, en vue de conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont nécessaires à la desserte forestière et tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire :

L'entreprise Office national des Forêts – Agence de Lozère [REDACTED] représentée par Monsieur Pierre DEMANGEAT dont le siège social est sis à [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : réalisation d'un radier béton pour améliorer la desserte forestière
- *localisation des travaux* : Lozère / commune de SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ / Route forestière des chômeurs, [REDACTED] en forêt domaniale des Laubies, en cœur de Parc national (Cf. carte en annexe I)

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - les arbres de bordure sont préservés ;

2-2 - les dimensions de la chaussée (4 mètres) et du fossé (l 1 mètre x L 30 mètres x h 0,3 mètre) restent inchangées ;

2-3 - les travaux sont réalisés entre le 1^{er} août et le 31 décembre, sauf avis contraire de l'agent de l'EP PNC basé sur l'état d'avancement de la reproduction de la Nyctale de Tengmalm. Les travaux ont lieu en période sèche ;



2-4 - les matériaux de purge sont régalez soigneusement sur le talus aval de la piste, à au moins 20 mètres des ruisseaux et zones humides. Une partie est utilisée pour l'épaulement de la chaussée au droit du radier. Le fossé amont est conservé en l'état ; il n'est pas drainant : sa profondeur est de 30 centimètres maximum ;

2-5 - un radier béton en cuvette et en dévers (pente vers l'aval), d'un maximum de **7 mètres de long et de 5 mètres de large** est mis en œuvre. Il est réalisé à partir d'un coffrage avec une même épaisseur de béton sur toute la surface. Aucun enrochement n'est créé ; les pierres à la sortie de l'écoulement sont conservées in situ. Un ferrailage est placé au-dessus d'un hérisson. Le béton est brut, sans teinte. La finition est grenue, réalisée au râteau dans la masse pendant la mise en œuvre, sans dessin artificiel en surface in fine ;

2-6 - chaque engin de chantier est obligatoirement équipé d'un kit d'absorption d'urgence en cas de pollution aux hydrocarbures et huiles ;

2-7 - le cloisonnement situé à l'aplomb n'est plus utilisé lors des phases de coupe et récolte de bois. Les épiciés en bordure de la source, approvisionnant les écoulements sur le cloisonnement et récoltés par le fossé sont conservés ;

2-8 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-9 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Sandrine DESCAVES / sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr : 06 74 37 37 67 ;

2-10 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 12/04/2022

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ
 - EP PNC / massif Causses Gorges
 - EP PNC / SCVT massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1747)



